

Conditions générales (CG)

CombiRisk Business

Edition 09.2017

H Transport (transports, expositions CH/FL)

Table des matières

H1	Objet de l'assurance et risques assurés
H2	Étendue de l'assurance
H3	Sinistre
H4	Dispositions générales

H1 Objet de l'assurance et risques assurés

H1.1 Sont assurées les marchandises relevant du domaine d'activité, de commerce et de fabrication du preneur d'assurance (dûment emballées ou - si non emballées - dûment protégées et/ou arrimées de façon appropriée pour le transport). Le matériel de stand et d'installation est également assuré pour les expositions.

La condition préalable à la couverture d'assurance est l'existence d'un intérêt à assurer du preneur d'assurance ou d'un mandat confié à ce dernier par un tiers pour la conclusion d'une couverture d'assurance.

H1.2 Sont assurés les transports avec les propres véhicules de l'entreprise ainsi que les séjours à des expositions ou des foires pour une durée maximale de 30 jours en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein;

Sont également assurés le montage et le démontage du stand ainsi que les transports aller/retour qui y sont liés avec les propres véhicules de l'entreprise.

H2 Étendue de l'assurance

H2.1 Risques et dommages assurés

H2.1.1 Sont assurées la perte et l'avarie des marchandises. L'assurance est réputée «contre tous risques», sous réserve des exclusions selon l'art. H2.3 des présentes conditions générales (CG).

H2.1.2 Les influences de la température sont assurées pour autant que les marchandises soient en parfaite condition au commencement de l'assurance et que leur préparation, congélation ou réfrigération aient été effectuées dans les règles de l'art.

Par ailleurs, le preneur d'assurance doit avoir pris toutes les mesures adéquates afin que les températures prescrites soient maintenues pendant toute la durée de l'assurance.

H2.1.3 Dans le cas des animaux vivants, seule est couverte la perte consécutive à la mort des animaux, à l'abattage décrété par une instance officielle ou par un vétérinaire ou à la disparition des animaux dans la mesure où cette perte est attribuable à l'un des événements ci-après ou à la chute des animaux pendant le chargement, le transbordement ou le déchargement:

incendie, explosion, tremblement de terre, inondation, avalanche, glissement de terrain ou de neige, éboulement de rochers, ouragan, foudre, accident du moyen de transport, éclatement de pneus, bris de parties et d'accessoires du véhicule, bris des appareils de levage et rupture de chaînes ou de cordages.

H2.2 Marchandises non assurées

H2.2.1 Montres et bijoux;

H2.2.2 Objets de déménagement et déménagements d'entreprises;

H2.2.3 Valeurs (billets de banque, métaux précieux et papiers-valeurs);

H2.2.4 Marchandises en vrac et chargements de gros tonnage;

H2.2.5 Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur;

H2.2.6 Cigarettes et cigares.

H2.2.7 Installations propres à l'entreprise (matériel de service et outils de travail)

H2.3 Risques et dommages non assurés

H2.3.1 Ne sont pas assurées les conséquences:

- de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance;
- d'événements d'ordre politique et social tels que grèves,

troubles sociaux, terrorisme et guerre;

c) du retard dans l'acheminement ou la livraison, quelle qu'en soit la cause;

d) du dol du preneur d'assurance. En cas de faute grave du preneur d'assurance, l'assureur est en droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute;

e) de la fausse déclaration;

f) des infractions aux prescriptions d'expédition.

H2.3.2 Ne sont pas non plus assurés les dommages attribuables:

a) à l'humidité de l'air;

b) à la nature même des marchandises, tels qu'autodétérioration, échauffement, inflammation spontanée, freinte de route, déchet et coulage ordinaire;

c) à la vermine provenant de la marchandise assurée;

d) au conditionnement des marchandises inapproprié au voyage assuré;

e) à un emballage inapproprié ou insuffisant;

f) à l'arrimage défectueux sur le moyen de transport;

g) au transport par des moyens de transport inappropriés;

h) à l'utilisation de voies de communication inappropriées ou officiellement fermées à la circulation;

i) à l'usure normale;

j) à l'énergie nucléaire et à la radioactivité. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par des radioisotopes et des installations produisant des rayons ionisants (p.ex. à des fins médicales);

k) à l'action d'armes chimiques, biologiques, biochimiques ou électromagnétiques;

l) à la brûlure de congélation.

H2.3.3 Ne sont en outre pas assurés:

a) les dommages à l'emballage, pour autant que ce dernier ne soit plus utilisé ou mis en vente;

b) les dommages en relation directe avec le traitement ou la fabrication des marchandises concernées (défaut de fabrication, etc.);

c) les perturbations techniques qui ne résultent pas de l'action soudaine et violente d'une force extérieure, telles que les dommages découlant de l'usage normal ou causés par une erreur de manipulation;

d) les courts-circuits;

e) les vices de construction, les défauts de matière ou les erreurs de fabrication;

f) les prétentions de tiers pour les préjudices causés par les marchandises assurées;

g) les dommages aux marchandises assurées lors de présentations et de l'exploitation de ces dernières (p. ex. démonstration du fonctionnement);

h) les dommages causés par une installation ou un accrochage incorrect ou inapproprié et/ou par des méthodes de fixation inadéquates.

i) Manipulations sur l'aire de l'entreprise du preneur d'assurance. On entend par manipulations les transports préliminaires, intermédiaires et consécutifs ainsi que les opérations d'entreposage, de transbordement et/ou de sortie du stock, internes à l'entreprise, effectués par les collaborateurs du preneur d'assurance avec ou sans instruments mécaniques.

H2.3.4 Ne sont pas non plus assurées les modifications ou pertes de données dues à:

a) des modifications magnétiques de la zone des supports de données prévue pour la mémorisation des données;

b) l'usure des supports de données, des pertes de magnétisation;

c) une erreur de programmation, de saisie, de mise en place ou

- d'inscription,
- d) l'effacement ou la suppression;
 - e) des champs magnétiques et des fluctuations de tension;
 - f) des programmes ou des processus qui entraînent la destruction ou l'altération de logiciels ou de données (p. ex. des virus informatiques) ainsi que tous les dommages consécutifs découlant d'une telle modification ou perte de données.
- H2.3.5 Sont exclus les dommages indirects, tels que:
- a) les dommages qui ne touchent pas directement les marchandises elles-mêmes (p. ex. pertes d'intérêts, différences de cours et baisses de prix ainsi que pertes pour privation d'usage ou d'exploitation);
 - b) les peines et soins occasionnés par un dommage.
- H2.4 Limitation du montant de la prestation
- H2.4.1 L'assureur ne répond des dommages que jusqu'à concurrence des sommes maximales fixées dans la police.
- H2.4.2 Les sommes maximales convenues sont valables au premier risque, une sous-assurance n'est pas prise en compte.
- H2.5 Valeur d'assurance et de remplacement
- H2.5.1 Marchandises vendues:
prix de vente du preneur d'assurance
Si une livraison de remplacement est possible, est convenu comme valeur de remplacement le prix de revient du preneur d'assurance.
- H2.5.2 Marchandises achetées:
prix de revient du preneur d'assurance
- H2.5.3 Marchandises déjà utilisées:
valeur au moment du sinistre
- H2.5.4 Marchandises lors d'expositions et de foires:
valeur au moment du sinistre
- H2.5.5 Supports de données:
valeur du matériel ainsi que frais de duplication des données
- H2.5.6 Dans la valeur d'assurance sont inclus les frais de transport, les primes d'assurance proportionnelles, les autres frais jusqu'au lieu de destination ainsi que les droits de douane et les impôts de consommation.
- H2.6 Moyens de transport admis
Sauf convention contraire, l'assurance ne déploie ses effets que si les moyens de transport sont officiellement agréés.
- H2.7 Commencement et fin de l'assurance
L'assurance commence dès que les marchandises quittent leur emplacement chez l'expéditeur en vue du voyage assuré et prend fin à l'issue du transport aller ou du transport retour suivant une exposition/foire, dès lors que les marchandises ont été déposées à l'emplacement qui leur est réservé chez le réceptionnaire, au plus tard toutefois 3 jours après l'arrivée du moyen de transport.

H3 Sinistre

- H3.1 Calcul du dommage
En cas d'avarie, la moins-value doit être exprimée en pour-cent de la valeur à l'état sain. Le montant du dommage est obtenu en appliquant ce pourcentage à la valeur de remplacement. Si un objet endommagé peut être réparé, les frais de réparation serviront de base au calcul du dommage. Une moins-value après la remise en état n'est pas assurée. L'assureur ou le commissaire d'avaries peut exiger que la valeur des marchandises avariées soit déterminée par une vente aux enchères publiques.
Si, par suite d'une avarie, les marchandises doivent être vendues en cours de route, le produit net de la vente appartient à l'ayant droit. La différence entre la valeur de remplacement et le produit net constitue le montant du dommage. En cas de perte, le montant du dommage se calcule sur la valeur de remplacement dans la proportion existant entre la partie perdue et le tout.
L'assureur ne rembourse pas le fret, ni d'autres frais qui peuvent être économisés par suite du sinistre. De plus, l'indemnité que le preneur d'assurance a reçue de tiers vient en déduction des prestations de l'assureur.
- H3.2 Déclaration de sinistre, constatation des dommages et mesures de sauvetage
Le preneur d'assurance doit annoncer sans délai à l'assureur tout sinistre dont il a connaissance. Il doit prendre toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage. Les mesures ordonnées par l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de garantie.

Si le dommage n'est pas annoncé et constaté de la manière prescrite, l'assureur est libéré de l'obligation d'indemniser.

- H3.3 Sauvegarde et exercice du droit de recours
- H3.3.1 Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés.
- H3.3.2 Si, sans le consentement de l'assureur, des tiers ont été dégagés de leur responsabilité, le droit à une indemnité s'éteint. Le preneur d'assurance cède à l'assureur tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que l'assureur a rempli ses obligations.
À la demande de l'assureur, le preneur d'assurance doit signer une déclaration de cession.
- H3.3.3 L'assureur peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. L'assureur en supporte les frais et est autorisé à désigner et à instruire l'avocat du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance ne peut, sans le consentement de l'assureur, accepter une indemnité offerte par des tiers. Le preneur d'assurance répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.
- H3.4 Transfert des droits de propriété
L'assureur peut - même s'il paie la valeur de remplacement - renoncer au transfert des droits de propriété sur les marchandises. L'assureur n'est pas tenu de prendre en charge les marchandises avariées.
- H3.5 Demande d'indemnité et obligation de paiement
Celui qui présente une demande d'indemnité doit prouver que les marchandises ont subi, pendant le voyage assuré, un dommage dont l'assureur répond. À cet effet, tous les documents nécessaires doivent être remis avec le décompte du dommage.
Le droit à l'indemnité est échu 4 semaines après la remise des documents permettant à l'assureur de se convaincre du bien-fondé de la prétention. S'il y a doute au sujet de la légitimation de l'ayant droit, l'assureur peut se libérer de son obligation en consignat l'indemnité conformément à la loi.
- H3.6 Péremption
Les droits contre l'assureur s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les 2 ans qui suivent la survenance du sinistre.

H4 Dispositions générales

Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance ne sont pas applicables: art. 2, 3, 3a, 6, 14, al. 2 à 4, 20, 21, 28 à 32, 38, 42, 46, 47, 49, 50, 54, 64, al. 1 à 4, 72, al. 3. Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.